

**Direction des déchets, des installations de
recherche et du cycle**

Référence courrier : CODEP-DRC-2026-014116

Monsieur le Chef d'installation ICEDA
EDF-DPNT-DP2D
ICEDA
CNPE du Bugey
BP 60120
01155 LAGNIEU Cedex

Montrouge, le 18 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – EDF / DP2D – ICEDA (INB n° 173)
Lettre de suite de l'inspection du 5 février 2026 sur le thème « Déchets »

N° dossier : Inspection n° INSSN-DRC-2026-0368

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 modifiée relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base

Monsieur le Chef d'installation,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de l'installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés (ICEDA - INB n° 173) a eu lieu le 5 février 2026 sur le thème « Déchets ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 5 février 2026 a porté sur le contrôle par sondage des dispositions que vous avez mises en place pour la gestion opérationnelle des déchets de votre installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés (ICEDA) sur le site du Bugey. Elle s'est plus particulièrement intéressée aux moyens que vous mettez en œuvre pour assurer le suivi des déchets produits au sein de l'installation et ceux reçus pour conditionnement. Elle a également abordé le thème de l'identification des zones d'entreposages des déchets et le suivi des inventaires présents.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des locaux dans lesquels sont conditionnés et entreposés une partie des déchets, notamment le local de collecte et d'entreposage des déchets AN296, le couloir technique AN256 donnant sur les cellules blindées dans lesquelles les déchets arrivant sur ICEDA sont conditionnés en colis C1PG et le sas d'accès à l'arrière des cellules de conditionnement.

A l'issue de cette inspection et de ces examens non-exhaustifs, les inspecteurs considèrent que la gestion des déchets est globalement satisfaisante au sein de l'ICEDA. Les inspecteurs soulignent la bonne tenue globale de l'installation. De manière générale, ils notent également favorablement la qualité et la fluidité des échanges avec l'ensemble des personnes rencontrées lors de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Constat requalifié en écart

L'article 2.6.3 de l'arrêté INB [2] dispose que « *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts* ».

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont examiné le constat « Caméléon » C001047526 relatif à une saisie erronée dans l'application de suivi des déchets par un intervenant extérieur. Celui-ci a été déclaré à l'origine un « constat d'anomalie », puis potentiellement reclassé en « écart » plus de six mois après, ce qui figure dans le compte-rendu d'une commission locale de sûreté (CLS) que les inspecteurs ont pu consulter. Vos représentants ont précisé qu'une autre CLS aurait lieu pour réinterroger ce classement.

Les inspecteurs s'interrogent sur le délai significatif de reclassement et les actions de capitalisation associées. Plus globalement, ce cas interroge le processus de reclassement, notamment pour des situations qui pourraient présenter des enjeux plus importants.

Demande II.1. : Préciser l'organisation adoptée pour réaliser le reclassement d'un constat « Caméléon ». Préciser le délai associé à ce processus de reclassement et le justifier au regard de l'article 2.6.3 de l'arrêté INB.

Demande II.2. : Transmettre le compte-rendu de la CLS concernant ce reclassement et l'extraction « Caméléon » lorsque le constat susmentionné sera soldé.

Zonage déchets du local AN296

L'article 6.3 de l'arrêté INB [2] dispose que « *L'exploitant établit un plan de zonage déchets, délimitant les zones à production possible de déchets nucléaires au sein de son installation. Il arrête et met en œuvre des dispositions techniques et organisationnelles fondées sur le plan de zonage déchets* ». L'article 3.4.1 de l'annexe de la décision n° 2015-DC-0508 [3] précise que « *La délimitation entre les zones à production possible de déchets nucléaires et les zones à déchets conventionnels repose en priorité sur des barrières physiques pour prévenir les transferts de contamination et l'activation des matériaux. En cas de discontinuité de ces barrières physiques, des mesures compensatoires permettant de prévenir les transferts de contamination et de limiter l'activation sont mises en place.* »

Le local AN296 est destiné à la collecte et à l'entreposage à la fois des déchets nucléaires et conventionnels. Deux zones sont ainsi matérialisées au sol. Toutefois, il n'existe aucune délimitation physique entre ces deux zones. Cette configuration apparaît peu compatible avec les activités ponctuelles de remplissage des fûts d'huiles usées provenant de zone à production de déchets nucléaires (ZPPDN). En tout état de cause la zone à déchets conventionnels (ZDC) du local AN296 ne peut être considérée comme fermée et étanche ni limitée par ses propriétés intrinsèques. De plus, aucun saut de zone n'est présent.

Demande II.3. : Justifier les dispositions techniques et organisationnelles du zonage déchets du local AN296, en particulier au regard des activités de collecte dans la partie ZPPDN.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Etat documentaire de l'installation

Les inspecteurs ont consulté le classeur « dossier qualité colis » (DQC) papier et sa version numérique, ainsi que le logiciel de suivi. Ils ont constaté qu'ils ne contiennent pas la même quantité d'informations. De même, ils ont relevé la coexistence de trois versions de fiches de modification de zonage présentant des dates d'entrée en vigueur différentes. Vous avez néanmoins précisé que seule la version présente dans l'installation faisait foi. Cette multiplicité documentaire augmente le risque d'erreur. Il convient de s'interroger sur l'opportunité de rationaliser cette gestion documentaire.

*
**

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef d'installation, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint des déchets,
des installations de recherche et du cycle,

Signé

Bastien DION